



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification n°5 du plan local d'urbanisme
de Trémuson (22)**

N° : 2021-009141

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-009141 relative à la modification n°5 du plan local d'urbanisme de Trémuson (22), reçue de Saint-Brieuc Armor Agglomération le 19 juillet 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 26 juillet 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 7 septembre 2021 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de Trémuson qui vise à ouvrir à l'urbanisation à vocation d'habitat et activités compatibles (1AUB) sur 1,16 ha le secteur de la rue de la Morandais classé en urbanisation différée (2AUB) et à créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) englobant une parcelle voisine du secteur urbain (UB) sur une surface totale de 1,36 ha ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Trémuson :

- abritant une population de 2 108 habitants (INSEE 2018), dont le PLU a été approuvé le 8 février 2007 ;
- faisant partie de St-Brieuc-Armor Agglomération ayant prescrit un PLU intercommunal le 31 mai 2018, et dont le programme local de l'habitat (PLH) adopté pour 2019-2024 fixe un objectif de 10 à 15 logements par an pour la commune ;

- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de St-Brieuc approuvé le 27 février 2015, dont le document d'orientation et d'objectif (DOO) encourage la densification de l'urbanisme et prescrit pour la commune une densité brute moyenne de 20 logements/ha (axe 1.3.3) ;

Considérant que le projet permettra la création d'au moins 21 logements (2,3 % du nombre de logements principaux de la commune), et conduira à la consommation d'un espace agricole cultivé de 1,13 ha, sans toutefois que ces impacts puissent être qualifiés de notable au sens de l'évaluation environnementale ;

Considérant que les incidences potentielles de l'urbanisation du secteur nord-ouest du bourg sont limitées par :

- sa situation au sein de l'enveloppe urbaine de l'agglomération et sa proximité des services du centre bourg qui ne seront pas susceptibles d'entraîner d'impact significatif sur les déplacements ;
- les mesures prévues par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP), en particulier la limitation de l'imperméabilisation et la gestion alternative des eaux pluviales par infiltration, la création d'une zone tampon venant compléter celle de la zone d'activité située au nord pour limiter les incidences sur l'habitat, la sécurisation des déplacements par l'orientation de modes actifs, une gestion économe de l'espace par l'application d'une densité minimale de 15 logements/ha et une mixité de types d'habitats permettant également une mixité sociale, et des préoccupations d'économie d'énergie et d'énergies renouvelables ;
- le fait que la zone concernée ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le site sera raccordé pour les eaux usées au réseau public d'assainissement et à la station d'épuration des eaux (STEP) du Légué, d'une capacité de 140 000 EH, en bon état de fonctionnement, et ne sera pas de nature à entraîner d'incidence significative sur son fonctionnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°5 du plan local d'urbanisme de Trémuson (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°5 du plan local d'urbanisme de Trémuson (22) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

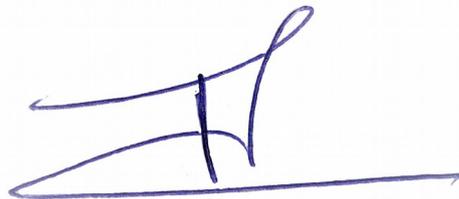
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de Modification n°5 du plan local d'urbanisme de Trémuson (22), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 14 septembre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr